

DEMANDE DE PROLONGATION DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

Pour être recevable, la demande doit parvenir à la Caisse dans les 90 jours qui suivent la perte de la qualité d'assuré. La prolongation de la couverture a lieu avec effet rétroactif depuis la fin des rapports de travail dès que la cotisation a été payée.

1. Données personnelles

Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Date de naissance	<input type="text"/>	NSS (n° AVS)	<input type="text"/>
Nationalité	<input type="text"/>	Profession	<input type="text"/>
Rue et n°	<input type="text"/>	NPA/localité	<input type="text"/>
Dernier employeur	<input type="text"/>	Adresse empl.	<input type="text"/>
Téléphone	<input type="text"/>	Tél. empl.	<input type="text"/>
Cotise à RESOR depuis le (jj.mm.aaaa)	<input type="text"/>	Date de la fin des rapports de travail (jj.mm.aaaa)	<input type="text"/>
Taux d'occupation auprès du dernier employeur affilié à la Fondation (en %)			<input type="text"/> %

2. Coordonnées pour le paiement des cotisations individuelles

Dernier salaire mensuel brut* auprès d'un employeur affilié à la Fondation <i>(* pour les salariés payés à l'heure voir au verso)</i>	Fr.	<input type="text"/>
13 ^{ème} salaire (salaire brut x 0.0833)	Fr.	<input type="text"/>
Total	Fr.	<input type="text"/> a)
Montant de la cotisation (part employeur + part travailleur) 2.1% de a)	Fr.	<input type="text"/>

(arrondir au franc s.v.p.)

Le montant de la cotisation est à régler chaque mois, **jusqu'au 10 du mois**, avec mention au dos du coupon « cotisation individuelle RESOR » sur le compte du centre d'encaissement RESOR suivant :

L'assuré s'engage à verser le montant de la cotisation figurant sous chiffre 2 dès la fin des rapports de travail au centre d'encaissement RESOR concerné. Si la cotisation n'est pas versée jusqu'au 10 du mois, la qualité d'assuré est automatiquement perdue et la couverture d'assurance cesse.

L'assuré prend spécialement note du fait qu'il perd la possibilité de maintenir son affiliation individuelle dès qu'une des conditions suivantes est réalisée :

- Il entreprend une activité indépendante
- Il retrouve un emploi durable

L'assuré reconnaît avoir pris connaissance et accepte les conditions de l'assurance figurant dans le règlement de la Fondation et dont un extrait figure au verso de la présente demande.

Lieu et date :

Signature :

EXTRAIT DU REGLEMENT RESOR

Art. 5 – Salaire déterminant

1. Le salaire déterminant sert de base au calcul des cotisations et des prestations. Il est égal au salaire annuel AVS.

.....

5. La Caisse peut ne pas prendre en considération dans le salaire déterminant des éléments de salaire de nature particulière ou occasionnelle, ni des augmentations supérieures à celles décidées par les partenaires sociaux de la CCT.

Art. 12 – Cotisations individuelles

1. Dans les dix années précédant l'ouverture du droit à la retraite anticipée, l'assuré entrant dans le champ d'application de la CCRA peut cotiser à titre individuel pour maintenir son droit aux prestations pendant 24 mois au plus, dont au maximum 12 mois consécutifs durant les deux dernières années avant l'ouverture du droit à la rente de retraite.

2. L'assuré doit présenter sa demande dans les 90 jours qui suivent la perte de sa qualité d'assuré.

3. L'assuré perd la possibilité de maintenir son affiliation individuelle dès qu'il prend une activité indépendante ou retrouve un emploi durable.

4. La cotisation individuelle comprend la part à charge de l'employeur et celle du travailleur calculée sur le dernier salaire assuré auprès de l'institution RESOR.

5. En cas de non paiement de la cotisation, la qualité d'affilié est perdue automatiquement.

Art. 13 – Montant des cotisations

Les cotisations réglementaires et leur répartition sont fixées dans la CCRA.

Art. 19 – Bénéficiaires

.....

8. Les assurés dont l'activité est saisonnière restent affiliés à la Caisse, même s'ils subissent des interruptions momentanées de leur contrat de travail. Le montant de la rente minimale est réduit en proportion de la durée d'activité déterminante.

9. Pour compléter leurs prestations, les assurés dont l'activité est saisonnière peuvent cotiser à titre individuel au sens de l'art. 12, même s'ils ont moins de 50 ans.

EXTRAIT DE LA CONVENTION COLLECTIVE POUR LA RETRAITE ANTICIPEE DANS LE SECOND ŒUVRE ROMAND (CCRA)

Art. 6 – Cotisations

1. La cotisation du travailleur correspond à 1.0 % du salaire déterminant au 1er janvier 2019, à 1,05% dès le 1er janvier 2021 et à 1,1% dès le 1er janvier 2023. La cotisation est déduite chaque mois du salaire.

2. La cotisation de l'employeur est équivalente à la cotisation du travailleur telle que définie à l'alinéa 1.

3. Le salaire AVS est considéré comme salaire déterminant.

Détermination du salaire déterminant pour les salariés à l'heure :
(Salaire horaire x nombre d'heures CCT romande) x 1.0833 = salaire déterminant

*Exemple : salarié avec un salaire horaire de Fr. 30.-
 (Fr. 30.- x 177.7 heures) x 1.0833 = Fr. 5'775.-*

Veuillez retourner cette demande dûment complétée au centre d'encaissement RESOR suivant :